

Pamiers, le 14 Septembre 2018

Monsieur Patrice Buche
Président du Conseil Ariégeois des Parents d'Elèves

A l'attention de Madame la Rectrice
de l'Académie de Toulouse
Rectorat de Toulouse
75 Rue Saint-Roch
31400 TOULOUSE



Objet :
Signalement de cours non assurés – Lycée Pyrène

C.A.P.E.

Conseil Ariégeois de Parents d'Elèves

Courrier suivi par :
Patrice Buche
Président du CAPE

Courriel :
Ca.parents.eleves@gmail.com

Adresse Postale Personnelle :
Maison des Associations
7 Bis Rue Saint-Vincent
BP 20170
09104 PAMIERS Cedex

Madame La Rectrice de l'Académie de Toulouse,

Nous avons l'honneur de vous signaler, le dysfonctionnement majeur qui impacte actuellement les cours de Sciences de la Vie et de la Terre des Secondes, Premières ES et Terminales scientifiques du Lycée Pyrène de Pamiers.

Mr Le Proviseur nous a affirmé qu'il avait averti vos services du congé de maternité de Mme Pauchard afin qu'ils puissent anticiper son remplacement. Il semble que ce professeur sera absent jusqu'en janvier 2019, date à priori de sa reprise.

Or à ce jour aucun personnel remplaçant n'a été affecté, Il va de soi qu'aux regards de son engagement professionnel comme de ses missions, bon nombre de parents sont inquiets voyant, à ce jour, son remplacement non pourvu.

En outre, le fait d'être privés des enseignements obligatoires fait perdre aux élèves une chance de réussite à leur examen et peuvent porter atteinte à leur scolarité et à leur orientation tant pour des Secondes ne pouvant s'évaluer sur leurs compétences dans ce domaine, que des Premières ES devant passer les épreuves anticipées de Sciences. Dans la filière scientifique, cette matière reste indispensable dans l'épreuve finale du Baccalauréat (coefficient 6 sans spécialité).

Comme vous le savez, l'Éducation Nationale a l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières inscrites aux programmes telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les horaires réglementaires prescrits dont vous êtes garant. Or, le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver les élèves de l'enseignement considéré pendant une période appréciable est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, comme l'a jugé le Conseil d'État dans son arrêt de principe du 27 janvier 1988.

En espérant que vous-même et vos services mettront tout en œuvre afin de remédier très rapidement à ce dysfonctionnement pour que les élèves ne soient pas amputés d'une partie de leur enseignement obligatoire, et puissent avoir toutes leurs chances de réussite dans leur parcours scolaire.

Bien évidemment, notre souhait est de solutionner à l'amiable cette difficulté en obtenant au plus vite le remplacement du professeur absent.

Nous vous remercions de nous tenir informés des suites données à cette demande urgente de remplacement, et à défaut nous nous réservons de faire valoir les droits des élèves en justice.

Nous vous prions d'agréer, Madame La Rectrice de l'Académie de Toulouse, nos cordiales salutations.

Pour l'association CAPE
Le Président
Patrice BUCHE